



Saint - Denis , le 14.02.05

PREFECTURE DE LA
REUNION

Direction Régionale des Affaires
Sanitaires et Sociales

A R R Ê T É N° 0343

EXERCICE DE LA PHARMACIE

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT

D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

LICENCE N° 577

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 5125-4 , L 5125-7 , L. 5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié par l'arrêté du 06.06.00 , fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création , de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU la licence de transfert n° 313 de Madame Pascale HOAREAU , enregistrée par arrêté préfectoral n° 2842 en date du 20.07.80 , pour l'officine de pharmacie exploitée à 97419 LA POSSESSION ;
- VU la demande de Madame Pascale HOAREAU , enregistrée le 20.10.04 , en qualité de pharmacien exerçant , en vue de transférer son officine de pharmacie , en Société S.E.L.E.U.R.L. (Société d'Exercice Libéral d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) , dénommée " Pharmacie de Sainte Thérèse ") , au n° 30, rue Karl Marx 97419 LA POSSESSION ;
- VU l'avis du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 06.12.04 ;
- VU l'avis de l'Union Départementale des pharmaciens de la REUNION en date du 10.12.04 ;
- VU l'avis du Syndicat des pharmaciens de la REUNION en date du 08.12.04 ;
- VU l'avis du Syndicat Indépendant des pharmaciens de la REUNION en date du 14.01.05 ;
- VU l'avis du Pharmacien Inspecteur Régional relatif à la conformité du local , en date du 07.02.05 ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 La demande présentée par Madame Pascale HOAREAU en vue de transférer son officine de pharmacie , en Société S.E.L.E.U.R.L. (Société d'Exercice Libéral d'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) , au n° 30, rue Karl Marx 97419 LA POSSESSION est acceptée .
- ARTICLE 2 L'arrêté préfectoral n° 2842 du 20.07.80 , accordant une licence de création n° 313, est annulé .
- ARTICLE 3 Sauf cas de force majeure , l'officine ne peut faire l'objet d'une cession , totale ou partielle , ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de ce jour .
- ARTICLE 4 L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d' 1 an à compter de ce jour , sauf prolongation en cas de force majeure .
- ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à ST DENIS , le 14.02.05

LE PREFET

M. le Secrétaire Général
Franck-Olivier LACHAUD